

# Loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPnp)

## **Informations complémentaires**

Dans les faits, cela implique notamment les changements suivants :

Dorénavant, on ne parle plus d'autorisation d'abattage mais de dérogation à la protection du patrimoine arboré.

Vous pouvez trouver le détail complet de cette loi cantonale sur ce lien y compris une annexe tableau récapitulatif de ce qui est soumis ou non : [Biodiversité et paysage | État de Vaud \(vd.ch\)](#)

- **Il s'agit de mesurer la circonférence à 1m du sol**

A savoir :

- a. tous les arbres d'une circonférence de 40 cm et plus (soit 12,75 cm de diamètre) sont soumis à une dérogation
- b. toutes les haies vives sont soumises
- c. les buissons isolés en zone à bâtir, ne sont pas soumis, ainsi que les haies monospécifiques (exemple thuya)

- **Motifs de dérogation :**

Les dérogations peuvent être octroyées pour la suppression et l'élagage excédant l'entretien courant en présence :

- a. de risques sécuritaires ou phytosanitaires avérés
- b. d'une entrave avérée à l'exploitation agricole
- c. ou d'impératifs de construction ou d'aménagement

- **Délivrance des autorisations**

Les dérogations sont soumises à l'autorisation de la commune, à l'exception de celles concernant les arbres remarquables qui nécessitent une autorisation du service de l'Etat de Vaud.

- **Publication**

La demande de dérogation est mise à l'enquête publique durant trente jours. Pendant le délai d'enquête, tout intéressé peut déposer une opposition écrite et motivée au greffe municipal.

La demande de dérogation est publiée dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud lorsqu'elle concerne un arbre remarquable ou lorsqu'elle est coordonnée avec une demande de permis de construire. Dans les autres cas, elle est affichée au pilier public communal.

En présence d'un danger imminent et direct qui menace la sécurité des biens ou des personnes et qui ne peut être écarté autrement, l'autorité compétente peut autoriser, sans mise à l'enquête, l'abattage ou l'élagage dès le dépôt de la demande ou dès la connaissance du danger.

- **La demande de dérogation doit comprendre :**
  - a. des photographies des lieux
  - b. Un plan de situation précisant l'emplacement des éléments et essences concernés et, dans les cas des arbres, leur hauteur et leur âge approximatif
  - c. Un plan des plantations compensatoires **avec la liste des essences et la hauteur des arbres de remplacement**

- **Compensations**

Le remplacement du patrimoine arboré supprimé s'effectue par la plantation de nouveaux individus, selon le principe d'un pour un. Les mesures sont définies en fonction de l'essence, ainsi que de la valeur biologique et paysagère des éléments supprimés. Les espèces doivent être adaptées à la station et choisies dans la mesure du possible en vertu des recommandations de l'observatoire cantonal de l'écosystème forestier.

Les plantations compensatoires sont réalisées dans un délai d'un an à compter de l'octroi de l'autorisation dérogatoire, respectivement du permis d'habiter ou d'utiliser en cas de suppression ou d'élagage lié à un permis de construire. Lorsque cela est techniquement possible, elles sont entreprises avant ou simultanément à la suppression.

Le Service des forêts reste à votre entière disposition pour toute question, remarque, ou soutien pour vos démarches.

024 499 01 83 - [jean-marc.mathys@ollon.ch](mailto:jean-marc.mathys@ollon.ch)